

AVIS N° 07/13 DU 5 JUIN 2007 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES À L'INSTITUUT VOOR SOCIALE EN ECONOMISCHE GEOGRAFIE (ISEG) DE LA K.U. LEUVEN EN VUE D'UNE ÉTUDE VISANT À ACTUALISER L'ATLAS DES QUARTIERS DÉFAVORISÉS DE 1996 ET À RÉALISER UNE ANALYSE SOCIOGÉOGRAPHIQUE DE LA DÉFAVORISATION URBAINE ET RURALE EN FLANDRE ET À BRUXELLES

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l'article 5 ;

Vu la demande de l'ISEG du 12 mai 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- 1.1. La demande de données de l'ISEG a été introduite à la demande de l'asbl *Vereniging van de Vlaamse Provincies* (VVP). La demande vise d'une part à actualiser l'atlas des quartiers défavorisés de 1996 et d'autre part à réaliser une analyse sociogéographique de la défavorisation urbaine et rurale en Flandre et à Bruxelles.
- 1.2. Dans la première partie, il sera principalement fait usage des données issues de l'enquête socioéconomique de 2001 tout en essayant d'utiliser autant que possible les mêmes variables que dans l'atlas précédent afin de permettre une comparaison.
- 1.3. Dans la deuxième partie, une analyse statistique des quartiers défavorisés est réalisée sur la base d'une série d'indicateurs (démographiques, sociaux, économiques, ...). Le but est de définir ces quartiers et de les classer en fonction du degré de défavorisation et des possibilités d'amélioration de leur situation actuelle. Pour cette analyse, de nouvelles données de l'enquête socioéconomique de 2001 sont utilisées, mais également des données du datawarehouse marché du travail et protection sociale et du répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Des indicateurs de synthèse spécifiques sont développés pour différents thèmes qui peuvent être révélateurs de défavorisation et qui correspondent à des domaines de politique. Pour cette version de l'atlas, les principales formes de pauvreté rurale seront recherchées. En effet, la nature de la défavorisation rurale est différente de celle de la défavorisation urbaine.
- 1.4. Les données anonymes demandées devraient être extraites d'une part du datawarehouse marché du travail et protection sociale et d'autre part du répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les statistiques portent sur la Flandre et sur Bruxelles.

- 1.5. Les données portent sur le trimestre le plus récent disponible dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Les statistiques relatives aux personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités portent par ailleurs sur la situation la plus récente qui soit disponible.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données sociales auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Lorsque la communication précitée porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit au préalable fournir un avis.

La présente communication porte sur des données purement anonymes, telles que définies à l'article 1^{er}, 5^o, de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable et qui ne sont donc pas des données à caractère personnel.

Dans la mesure où la Banque Carrefour de la sécurité sociale constate qu'il existe quand même un risque de réidentification des intéressés, elle devra veiller lors de la constitution de la table à prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'elle soit effectivement anonyme, comme prévu par l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 2.2. Concrètement, les données anonymes suivantes sont demandées au niveau de la commune et du secteur statistique:

a) sur la base du datawarehouse marché du travail et protection sociale :

- le nombre total de personnes, réparti ensuite en fonction du sexe, de la classe d'âge (classes de 5 ans) et du code nomenclature de la position socioéconomique en 1 chiffre ;
- le nombre total de chômeurs de longue durée, réparti ensuite en fonction du sexe, de la classe d'âge (classes de 5 ans) et de la durée du chômage (en classes : < 1 an, entre 1 et 2 ans, 2 ans ou plus) ;
- le nombre total d'ouvriers, réparti ensuite en fonction du sexe et de la classe d'âge (classes de 5 ans) ;

- le nombre total d'actifs occupés, réparti ensuite en fonction de la classe de travailleur, du sexe, du code nomenclature (1 chiffre), du code NACE (salariés) et du code profession (indépendants) ;
- le nombre total d'actifs occupés, réparti ensuite en fonction de la classe de pourcentage de travail à temps partiel, du sexe, de la position LIPRO et du type de ménage ;
- le nombre total de personnes invalides et de leurs personnes à charge (estimé sur la base du nombre de cohabitants) ;
- le nombre total d'actifs occupés, réparti ensuite en fonction de 10 classes de salaire journalier (déciles arrondis) ;
- le nombre total de chefs de ménage pensionnés, réparti ensuite en fonction de 10 classes de pension (brute) (déciles arrondis) ;
- le nombre total de personnes inactives, réparti ensuite en fonction du sexe, de la position LIPRO, du type de ménage et du code nomenclature de la position socioéconomique en 3 chiffres.

b) sur la base du répertoire des personnes de la Banque Carrefour de la sécurité sociale:

- le nombre de personnes, par code qualité, qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités (tous les codes qualité) et les personnes qu'elles ont à charge, également par code qualité.

2.3. Pour garantir l'anonymat des données à communiquer, les données de quartiers statistiques avec moins de 200 habitants ne sont pas communiquées, de sorte à éviter toute possibilité de (ré)identification des personnes physiques auxquelles les données ont trait. C'est également la raison pour laquelle les observations relatives à 3 personnes ou moins par secteur statistique sont indiquées par la mention « 3 ou moins ».

2.4. La finalité de la demande semble légitime et paraît utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

La population en âge actif en fonction du sexe, de l'âge et de la position socioéconomique est nécessaire pour broser le tableau du marché du travail et de l'accès au marché du travail.

Le nombre de chômeurs de longue durée en fonction du sexe, de l'âge et de la durée du chômage complète la première variable et constitue une donnée classique pour déterminer l'exclusion du marché du travail.

Le nombre d'ouvriers doit donner une idée du nombre de personnes qui exercent une profession au sein de cette catégorie.

Le nombre d'actifs occupés en fonction du code NACE doit permettre de déterminer les secteurs d'activité dans lesquels les personnes sont occupées.

La part des personnes qui ont droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et des personnes qu'elles ont à charge doit être prise en compte étant donné que ce groupe comporte souvent un grand nombre de personnes en difficulté.

Le nombre de personnes occupées à temps partiel en combinaison avec le sexe et la composition du ménage sert d'indicateur pour les groupes vulnérables, tels que les mères célibataires ou les pères sans emploi à temps plein.

La part des invalides doit également être prise en compte, étant donné que ce groupe est également souvent confronté à des problèmes de défavorisation.

A partir de la table relative aux salaires équivalent temps plein, les chercheurs souhaitent découvrir où se situent en moyenne les travailleurs les moins payés au niveau du secteur statistique. Ceci permet de découvrir d'éventuelles concentrations d'emplois inférieurs.

La table sur la pension brute des chefs de ménage pensionnés doit permettre aux chercheurs de déterminer une mesure similaire pour les pensionnés.

Le nombre de personnes inactives en fonction du ménage, du sexe et de la position socioéconomique donne une idée des concentrations géographiques de personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration ou, par exemple, de personnes en incapacité de travail.

Il résulte de ce qui précède que les données demandées sont nécessaires et adéquates pour la réalisation de l'étude visée.

- 2.5.** Les données anonymes communiquées peuvent être conservées par ISEG pour la durée nécessaire à leur traitement dans le cadre de la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2007.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

rend un avis favorable en ce qui concerne la communication des données anonymes précitées à l'*Instituut voor Sociale en Economische Geografie* (ISEG) de la *K.U. Leuven* en vue d'une étude visant à actualiser l'atlas des quartiers défavorisés de 1996 et à réaliser une analyse sociogéographique de la défavorisation urbaine et rurale en Flandre et à Bruxelles.

Yves ROGER
Président